

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-CORSE

34/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE **SAINT-FLORENT**

Nombre de membres

. Afférents au C.M.  
19. En exercice :  
19. Qui ont pris part à la  
délibération :Vote 13  
Pour 12  
Contre 0  
Abstention 1

Séance du 16 août 2025

L'an deux mille vingt-cinq,  
et le seize août

à 10 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claudy OLMETA Maire

Présents : Messieurs BENVENUTI, COSTA, FEYDEL, HCLUSICKA, PAOLINI, POLI,  
SIMONETTI-MALASPINA et Mesdames SANCIU, SCOTTO, SEBASTIANI,

Procuration : Mme FERRAGUTI à HCLUSICKA, Mme ROVERE à OLMETA

DATE DE LA  
CONVOCACTION  
11/08/2025  
DATE AFFICHAGE  
18/08/2025Absent : Messieurs MORELLI, PANZA et Mesdames GUARDINI, LOUIS, PONZEVERA,  
VOLELLI

Monsieur HCLUSICKA Antony a été nommé(e) secrétaire de séance.

Objet de la délibération :**CONVENTION AVEC ASSOCIATION LES PETITS LUTINS****Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;**Vu** le Code de la commande publique, notamment l'article L. 2125-1 relatif aux contrats de la commande publique et l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, qui imposent une convention et des obligations de transparence au-delà d'un seuil de 23000 €,**Vu** le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 relatif aux conventions pluriannuelles d'objectifs ;**Considérant** que l'association « Les Petits Lutins » a proposé d'assurer le service des repas à table des enfants inscrits à l'école publique de Saint-Florent ainsi que les tâches de vaisselle et rangement afférentes, sans participer à la confection ni à la livraison des repas ;**Considérant** que cette prestation revêt un caractère non économique, à but non lucratif, sans intention d'opérer sur un marché concurrentiel, et qu'elle constitue une mission d'intérêt général dans le cadre d'une action sociale et éducative locale ;**Considérant** que les conditions posées à l'article L. 2125-1 du Code de la commande publique permettent, en l'absence de mise en concurrence la passation d'une convention de subvention avec une association dès lors que celle-ci ne peut être assimilée à un opérateur économique au sens du droit de la commande publique ;**Considérant** que le montant annuel de la subvention est supérieur à 23 000 € et qu'une convention écrite précisant l'objet les modalités d'exécution, de suivi et d'évaluation de l'action subventionnée est obligatoire ;

**Considérant** que la commune souhaite conclure une convention d'objectifs et de moyens pour la période du 1er septembre 2025 au 05 juillet 2026 avec l'association « Les Petits Lutins » pour un montant global de **50.000 Euros TTC**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

> **Article 1** : Approuve le projet de convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Commune de Saint-Florent et l'association « Les Petits Lutins » relatif à l'organisation du service de restauration scolaire.

> **Article 2** : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant

> **Article 3** : Dit que la convention fera l'objet d'une publicité adéquate conformément à l'article L. 612-4 du Code de la commande publique.

> **Article 4** : La dépense afférente, d'un montant de **50 000 € TTC**, sera inscrite au budget communal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.